

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte et structure du document

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.63 à 16.66 sur l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch*, comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

16.63 *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes:*
 - i) *étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch;*
 - ii) *examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R;*
 - iii) *déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés aux exemples mentionnés plus haut;*
 - iv) *examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch;*
 - v) *évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne);*
 - vi) *préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62^e session du Comité permanent; et*

vii) *préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch;*

b) *soumettre un rapport préliminaire et toute documentation complémentaire au Comité pour les animaux, à sa 27^e session, pour qu'il l'examine; et*

c) *soumettre un rapport final et la documentation afférente aux Parties après approbation par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

16.64 *Le Secrétariat fait rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent sur les cas importants où il a pris des initiatives ou dialogué avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a de sérieux doutes quant à l'origine identifiée des spécimens commercialisés.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.65 *À sa 27^e session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

16.66 *À sa 65^e session, le Comité permanent:*

a) *examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et formulera ses propres recommandations à l'attention des Parties concernées et de la Conférence des Parties; et*

b) *envisage de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 14.3, ou un nouveau projet de résolution, afin de proposer aux Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.*

3. *À sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions 15.52 et 15.53 qui stipulent:*

À l'adresse du Secrétariat

15.52 *Le Secrétariat:*

a) *sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source;*

b) *soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et*

c) *établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.53 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.*

Bien qu'aucune participation du Comité permanent ne soit envisagée dans ces décisions, le Comité pour les animaux, à sa 28^e session (Tel Aviv, août-septembre 2015) note, entre autres, que de nouveaux avis du Comité permanent pourraient être nécessaires et le Secrétariat abonde dans ce sens car les thèmes des décisions 16.63-66 et 15.52-53 sont étroitement liés.

4. L'Union européenne a généreusement apporté un financement externe pour permettre la mise en œuvre de ces décisions.
5. Concernant les rapports que le Secrétariat doit commander conformément aux alinéas i) à v) de la décision 16.63 a):
 - a) Le rapport sur l'évaluation des causes de préoccupation identifiées dans les exemples de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch, mentionné dans les alinéas i) et iii) de la décision 16.63 a), a été entrepris par TRAFFIC et figure dans l'annexe 1 du document AC27 Doc. 17 (Rev.1). En complément du rapport du consultant, l'annexe 1 du présent document contient des détails sur les mesures prises par le Secrétariat et sur ses conclusions.
 - b) Le rapport sur l'examen des données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R, dont il est question dans les alinéas ii) et iii) de la décision 16.63 a), a été entrepris par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et figure dans l'annexe 2 du document AC27 Doc. 17 (Rev.1).
 - c) Le rapport examinant comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch et évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne) dont il est question dans les alinéas iv) et v) de la décision 16.63 a) a été entrepris par *Zoo & Wildlife Consulting Services* et figure dans l'annexe du document AC28 Doc. 13.1 (seulement en anglais).
 - d) Les projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et l'examen des demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch dont il est question à l'alinéa vii) de la décision 16.63 a) ont été entrepris, sous contrat, par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et figurent dans l'annexe 3 du présent document.
6. Concernant l'application de la décision 16.64, l'annexe 2 du présent document décrit les cas importants où le Secrétariat a pris des initiatives ou a ouvert un dialogue avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés élevés en captivité ou en ranch, lorsqu'il y avait de sérieux doutes sur la source identifiée pour les spécimens faisant l'objet de commerce.
7. Les études de cas mentionnées dans les paragraphes 5 a) et 6 du présent document illustrent le genre de problèmes d'application rencontrés par les Parties et les questions qui se sont posées à ce sujet. Elles ont servi de contexte à l'analyse et aux recommandations contenues dans le présent document.
8. Concernant le *guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source* dont il est question au paragraphe a) de la décision 15.52, le Secrétariat a commandé la préparation d'un projet de guide à l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Les deux types différents de clés dichotomiques préparés par l'UICN pour déterminer correctement les codes de source appropriés figurent en annexe 4 du présent document.
9. Le présent document est divisé en deux parties. La première concerne la politique globale de la Convention et les résolutions pertinentes de la Conférence des Parties relatives au commerce de spécimens élevés en captivité (et aux sources connexes) et reproduits artificiellement. La deuxième passe en revue les difficultés actuelles d'application de la Convention à ces spécimens, et examine: les résolutions et questions relatives aux permis, les mesures de vérification et de respect de la Convention; le renforcement des capacités; et le partage des données.

Politique globale de la Convention et résolutions pertinentes de la Conférence des Parties relatives au commerce de spécimens élevés en captivité (et aux sources connexes) et reproduits artificiellement

10. Comme indiqué dans le rapport commandé au titre de la décision 16.63 a) ii), la proportion d'espèces animales inscrites à la CITES faisant l'objet d'un commerce international et déclarées comme élevées en captivité ou en ranch, ou nées en captivité (codes de source C, D, F ou R) augmente de manière constante depuis plusieurs années. Pour le commerce d'animaux vivants, ces espèces animales comptent pour plus de la moitié de tout le commerce déclaré dans la période 2000-2012. Une tendance semblable apparaît pour les spécimens de plantes reproduits artificiellement. Cette tendance devrait se poursuivre, en particulier si la demande d'animaux et de plantes reste la même ou augmente, mais il sera plus difficile d'obtenir des

spécimens sauvages. Les rapports soumis dans d'autres forums indiquent la même tendance, c.-à-d. une augmentation de l'aquaculture et des plantations pour une large gamme de produits halieutiques et de foresterie. Les orientations politiques adoptées par les Parties dans cette situation varient fortement selon les taxons. La résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) sur la *Réglementation du commerce des plantes* recommande que le Secrétariat distribue des informations sur les avantages potentiels de la conservation pouvant être tirés de la reproduction artificielle et, le cas échéant, encourage la reproduction artificielle comme moyen de remplacer le prélèvement de spécimens dans la nature. À l'autre extrême, la décision 14.69 donne instruction aux Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres *Panthera tigris* à échelle commerciale de prendre des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature; les tigres ne devraient pas être élevés pour le commerce de leurs parties et produits.

11. Les effets de l'évolution du commerce international, délaissant les espèces prélevées dans la nature au profit d'espèces non sauvage, sur la conservation et l'utilisation durable des espèces concernées sont mal connus. Ils méritent une analyse plus approfondie pour faire en sorte que les décisions prises par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires contribuent à la conservation et à l'utilisation durable des espèces *in situ* et n'exacerbent pas les problèmes existants, et que les réponses réglementaires et politiques soient proportionnées et bien ciblées.
12. Cette réflexion a déjà commencé pour les taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), pour lesquels la décision 15.95 (Rev. CoP16) demandait l'organisation d'un atelier pour, entre autres, identifier et approuver des stratégies permettant d'équilibrer conservation et utilisation des populations sauvages tout en allégeant la pression sur ces dernières par le recours au matériel de plantation. Cet atelier a eu lieu mais il serait bon de poursuivre les travaux. Le Comité pour les plantes a décidé de soumettre un projet de décision à la CoP17 appelant à l'organisation d'un autre atelier régional pour poursuivre les travaux dont il est question dans la décision 15.95 (Rev. CoP16), en mettant l'accent sur la coopération entre les États des aires de répartition pour garantir la survie à long terme, dans la nature, des espèces produisant du bois d'agar, grâce à des programmes de plantation de bois d'agar comprenant des programmes de régénération des forêts.
13. Le Secrétariat suggère que le Comité permanent propose à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) d'adopter des décisions pour faciliter une analyse plus large de cette question et suggère le texte possible suivant:

À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat commande une étude sur les effets de l'élevage en captivité, en ranch et de la reproduction artificielle d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II pour le commerce international, en particulier sur leur état dans la nature et sur les incitations à leur conservation in situ, et communique ce rapport, assorti de ses propres recommandations, au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Examinent le rapport mentionné dans la décision 17.XX et fournissent des avis scientifiques et des orientations à ce sujet au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

Examine le rapport mentionné dans la décision 17.XX, les recommandations du Secrétariat et les avis et orientations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et fait rapport sur ses conclusions à la 18^e session de la Conférence des Parties, avec des propositions de résolutions ou décisions, nouvelles ou révisées, le cas échéant.

Résolutions et questions relatives aux permis

14. La Convention porte sur la faune et la flore sauvages et prévoit la réglementation rigoureuse du commerce international des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II. Les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII prévoient des dérogations et des dispositions spéciales relatives au commerce des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement. Le mode d'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII a longtemps été source de préoccupation pour les Parties jusqu'à ce que des éclaircissements soient apportés à la question par l'adoption de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* et de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), *Permis et certificats*, fournit des orientations sur les permis requis. Ces résolutions sont cependant relativement complexes et le Secrétariat observe qu'elles sont mal comprises par certaines Parties.
15. Le Comité pour les animaux a reconnu qu'il y a, dans ces résolutions, des ambiguïtés concernant les codes de source, que l'interprétation peut nécessiter des références à plus d'une résolution et que cela peut donner lieu à différentes interprétations de l'utilisation des codes de source par les Parties. Le Comité attire l'attention en particulier sur le fait que:
 - *L'interprétation du code de source F par comparaison avec le code de source C ou le code de source W est reconnue comme ambiguë. Par exemple, certaines Parties font valoir la partie de la définition du code de source F qui mentionne les animaux "nés en captivité" lorsqu'elles envisagent d'appliquer le code de source F tandis que d'autres Parties tiennent aussi compte de l'ascendance lorsqu'elles déterminent l'application du code de source F.*
 - *De même, le Comité pour les animaux a relevé des différences d'interprétation concernant l'application du code de source R par comparaison avec le code de source W ou le code de source F, en particulier dans le cas d'espèces de l'Annexe II.*
 - *Le code de source C est défini en référence à la résolution Conf. 10.16, Spécimens d'espèces animales élevés en captivité. Toutefois, la définition du code de source C que l'on trouve dans le paragraphe i) du dispositif de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, fait aussi référence aux dispositions régissant le commerce des spécimens. Enfin, on peut se poser des questions concernant l'application des codes de source C et de source D concernant le but de la production compte tenu des dispositions en vertu desquelles les spécimens sont commercialisés (voir AC28 Com. 7).*
16. Concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, le Secrétariat a depuis longtemps informé les Parties que la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) a besoin d'être revue et certains exemples figurant dans l'annexe 2 du présent document révèlent certains des problèmes concernés. Plusieurs Parties n'appliquent pas ou n'appliquent que partiellement la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), c'est à la Partie d'exportation qu'il incombe de déterminer si un spécimen a été "élevé en captivité à des fins commerciales" et en conséquence si l'établissement d'élevage doit être enregistré ou non. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) recommande néanmoins que les mêmes Parties d'exportation "vérifient l'origine des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin d'éviter de délivrer des permis d'exportation lorsque la transaction est effectuée à des fins principalement commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage en captivité enregistré par la CITES". Quoi qu'il en soit, comme indiqué dans les exemples donnés par la Chine, dans l'annexe 2 du présent document, le commerce international de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I peut être relativement facile si la Partie d'exportation détermine que le but d'origine de l'élevage en captivité n'est pas le commerce.
17. Deux groupes intersessions du Comité permanent faisant rapport à la présente session ont aussi estimé qu'il faut accorder une attention au commerce de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I. Dans le document SC66 Doc. 32.3, le groupe de travail sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude, en ce qui concerne le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I (décision 16.39), a estimé nécessaire d'évaluer le respect de la Convention et la lutte contre la fraude pour les spécimens élevés en captivité et en ranch d'espèces inscrites à l'Annexe I et d'étendre cette évaluation aux plantes. Dans le document SC66 Doc. 32.4, le groupe de contact sur le commerce illégal de l'iguane terrestre des Bahamas (*Cyclura rileyi*) recommande que le Comité permanent examine les questions relatives aux avis d'acquisition

légale et à la délivrance de documents CITES pour les descendants de spécimens qui pourraient précédemment avoir fait l'objet d'un commerce illégal.

18. Le Secrétariat estime que ces ambiguïtés et incohérences appellent une attention plus soutenue et suggère que le Comité permanent recommande à la CoP17 d'adopter une décision à cet effet:

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) concernant l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C et fait rapport sur ses conclusions et recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat dans le cadre de la décision 17.XX et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Les résultats des travaux entrepris conformément au projet de décision dont il est question dans le paragraphe 13 du présent document devraient aider à définir les meilleures approches en matière de révision de ces résolutions.

19. À sa 65^e session, le Comité permanent a décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le nombre ou la définition des codes de source disponibles actuellement. Il convient de noter, toutefois, que les obligations en matière de délivrance de permis pour les spécimens dotés de codes de source W, R et F sont identiques – toutes nécessitent un avis de commerce non préjudiciable et l'organe de gestion doit avoir la conviction que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention des lois de l'État relatives à la protection de la faune et de la flore. En pratique, la seule différence réside peut-être dans la nature de l'avis de commerce non préjudiciable à réaliser. En conséquence, l'on pourrait se demander pourquoi il est nécessaire d'utiliser des codes de source différents. À la CoP15, le Comité pour les animaux a proposé de maintenir le code de source R uniquement pour les spécimens d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.20 (Rev.), *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'élevage en ranch des tortues marines soumises conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15)* et à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*. La Conférence des Parties n'a pas retenu cette recommandation, mais sachant que cette proposition simplifierait l'utilisation des codes de source sans modifier les obligations de permis pour ces spécimens, le Secrétariat estime que la suggestion du Comité pour les animaux pourrait mériter d'être réexaminée.
20. À la lumière de ce qui précède, si les codes de source énumérés dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) doivent être maintenus, le Secrétariat suggère que le Comité permanent examine la possibilité de proposer un projet de décision à la CoP17 dans les termes suivants:

À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable réalisés pour des spécimens portant les codes de source W, R et F et fournit des orientations aux Parties qui seront envoyées au Secrétariat pour intégration dans la rubrique réservée aux avis de commerce non préjudiciable, sur le site web de la CITES, dont il est question dans la résolution Conf. 16.7.

Vérification et mesures de respect de la Convention

21. Concernant les mesures actuelles de vérification et de respect de la Convention, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) prie les Parties de s'informer auprès du Secrétariat lorsqu'elles ont des doutes sérieux sur la validité de permis accompagnant des envois suspects et avant d'accepter l'importation de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I, déclarés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement. La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, recommande, entre autres, que les Parties prennent les mesures nécessaires à l'élaboration d'une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes en procédant au contrôle des documents afin de garantir l'authenticité et la validité des permis et des certificats CITES, notamment en demandant au Secrétariat, s'il

y a lieu, d'en confirmer la validité. Le Secrétariat est rarement consulté, conformément à ces dispositions, en ce qui concerne les spécimens élevés en captivité et autres spécimens non sauvages. Si ce devait être le cas, et à la lumière de l'information reçue, il pourrait aider les Parties à améliorer le respect de la Convention ou, si nécessaire, à prendre des mesures au titre de l'Article XIII du texte de la Convention. En cas de doutes relatifs à l'application de la Convention à des spécimens élevés en captivité, en ranch ou à d'autres spécimens non sauvages, le Secrétariat suggère aux Parties de recourir davantage à ces dispositions.

22. La résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, recommande que l'autorité scientifique nationale compétente examine toutes les demandes soumises en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'Article VII et indique à son organe de gestion si l'établissement concerné remplit les critères nécessaires pour produire des spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes. L'expérience du Secrétariat est que, souvent, les autorités scientifiques ne procèdent pas cet examen et il estime que les Parties pourrait accorder plus d'attention à cette recommandation, pour améliorer le respect de la Convention, d'autant plus qu'une formation ciblée ou des orientations pertinentes peuvent être mises à la disposition des Parties et de leurs autorités scientifiques.
23. Dans le document SC66 Doc. 41.2, le Comité pour les animaux propose d'adopter une nouvelle résolution dans laquelle pourraient être traitées les questions concernant le respect de la Convention pour les spécimens déclarés produits en captivité. Elle serait conçue sur le modèle de l'étude du commerce important. Le Secrétariat apprécie les efforts que le Comité a déployés pour soumettre cette proposition. Toutefois, le Secrétariat estime qu'avant de s'engager dans cette voie, il conviendrait d'examiner:
- a) si les mesures de respect de la Convention existantes échouent et, si c'est le cas, pourquoi;
 - b) si les nouvelles mesures sont abordables et susceptibles d'apporter des améliorations; et
 - c) si elles sont proportionnées à l'échelle des problèmes qu'elles sont censées traiter.
- Le Secrétariat recommande que le Comité permanent réfléchisse à ces trois points avant de proposer d'autres systèmes de respect de la Convention à la Conférence des Parties.

Renforcement des capacités et partage des données

24. Bien que cela puisse encore être utile, si l'on dépend des données sur le commerce contenues dans les rapports annuels des Parties (qui sont dus dix mois après l'année faisant l'objet du rapport) il est inévitable que les mesures visant à résoudre d'éventuels problèmes d'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité ou en ranch ne peuvent être prise qu'après les faits. Comme démontré dans les cas décrits dans l'annexe 1 du présent document, certains problèmes réels ou potentiels sont permanents tandis que d'autres sont transitoires et impliquent un petit nombre de transactions sur une courte période de temps. Le Secrétariat estime qu'il y aurait plus de chances d'obtenir une amélioration de l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch en consolidant les efforts de renforcement des capacités dans ce domaine et en offrant de meilleures orientations sur les résolutions pertinentes et l'utilisation de ces résolutions.
25. Les études de cas ont révélé une situation mitigée. Dans certains cas, on a mis un terme à un commerce douteux, précédemment autorisé; d'autres cas ont montré qu'il est difficile de choisir le code de source à appliquer dans des circonstances données; et l'on a également observé des cas d'utilisation erronée ou frauduleuse des codes de source. Globalement, toutefois, les études de cas ne semblent pas mettre en évidence que le commerce autorisé de ces espèces inscrites à l'Annexe II ait beaucoup nui à la conservation et à l'utilisation durable des espèces.
26. Concernant le renforcement des capacités, il ressort clairement des études de cas et des rapports commandés au titre de la décision 16.63 qu'il y a tout loisir d'améliorer l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité, en ranch, reproduits artificiellement ou provenant d'autres sources non sauvages. Afin de mieux comprendre les mesures existantes prises par les Parties, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/016 du 19 mars 2015 demandant des exemplaires de tous manuels, listes, guides ou protocoles utilisés par les Parties pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch d'espèces inscrites à la CITES et la vérification des demandes de permis CITES pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch. Malheureusement, il n'y a eu que deux réponses: de la Chine et du Zimbabwe. Le Secrétariat souhaite remercier ces Parties pour leur engagement. Le *guide pour l'inspection des établissements CITES d'élevage en captivité ou en ranch* produit au titre du paragraphe a) vii) de la décision 16.63 et le *guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source* produit au titre de la décision 15.52 a) (figurant en annexes 3 et 4 du présent document) devraient offrir une bonne base de renforcement des capacités des Parties, mais avant de les finaliser, le Secrétariat souhaiterait recevoir les commentaires du Comité à cet égard.

27. Le Secrétariat suggère que lorsque le Comité examinera le rapport du Secrétariat au titre de la décision 16.29, *Renforcement des capacités* (voir le document SC66 Doc. 20.1), il accorde une haute priorité à cette question et en particulier, à la promulgation active des versions finales du *guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source* et du *guide pour l'inspection des établissements CITES d'élevage en captivité ou en ranch*. Le Secrétariat a reçu des fonds de l'Union européenne pour réaliser ces travaux, une fois que les commentaires du Comité auront été intégrés dans les guides. Afin de consolider ce travail, le Secrétariat suggère que le Comité propose un projet de décision sur ce point à la CoP17:

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, entame un projet de renforcement des capacités à l'aide du matériel préparé dans le cadre des décisions 16.63 a) vij) à 15.52 a). Ce projet devrait impliquer toutes les régions et une diversité de taxons. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris au titre de la présente décision.

28. Concernant le partage des données pour améliorer les capacités d'application de la Convention, le rapport qui examine des moyens de partager plus efficacement l'information disponible sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch et d'évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité produite au titre de la décision 16.63 a) iv) et v) a montré que cette base de données pourrait être coûteuse, tant du point de vue de son établissement que de son maintien. Le Secrétariat est du même avis que le Comité pour les animaux concernant l'intérêt et l'utilité discutables de l'élaboration d'une base de données sur l'élevage en captivité à cette étape.
29. La mise en œuvre des décisions 16.63 à 16.66 et 15.52 à 15.53 a révélé une possibilité importante d'améliorer l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch (et aux spécimens provenant d'autres sources non sauvages). La politique et les pratiques adoptées par les Parties doivent être mises à jour pour tenir compte de la tendance croissante à la présence de spécimens de source non sauvage dans le commerce international.

Recommandation

30. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre note du présent document et à examiner les suggestions faites par le Secrétariat dans les paragraphes 13, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27 et 28 du présent document.

**Préoccupations identifiées par le Comité permanent
dans les exemples de commerce de spécimens prétendus issus de l'élevage en captivité ou en ranch,
comme indiqué dans la décision 16.63 a) i) et iii)**

Des informations supplémentaires relatives à cette annexe se trouvent dans l'annexe 1 du document AC27 Doc. 17 (Rev.1).

1. Commerce d'*Agalychnis callidryas* d'Amérique centrale avec le code de source C

Le Nicaragua est le principal exportateur. Selon l'organe de gestion CITES du Nicaragua, six établissements élevant cette espèce ont été fondés avant 2013 (le prélèvement du cheptel reproducteur pour les établissements d'élevage en captivité nécessite un permis). Ensemble, ils détiennent un total de 1253 femelles reproductrices qui, selon l'organe de gestion CITES, peuvent produire 50 000 juvéniles par ponte (une femelle peut pondre trois à cinq fois par nuit) toute l'année, en captivité. Aucune information concernant le nombre de mâles détenus ou les capacités des établissements à détenir de tels effectifs n'est fournie. Chaque établissement doit produire un rapport mensuel sur les éclosions et la mortalité qui est vérifiés par l'organe de gestion CITES. L'organe de gestion CITES gère une base de données centrale enregistrant la productivité des établissements et les quantités disponibles pour l'exportation. Lorsque l'organe de gestion reçoit une demande de permis d'exportation, il vérifie que les quantités à exporter correspondent à l'information détenue dans la base de données. Toutes les exportations sont inspectées par des responsables CITES à l'aéroport international de départ. *A. callidryas* est inscrite dans la catégorie 'Préoccupation mineure' de la Liste rouge de l'UICN en raison de son aire de répartition étendue, de sa tolérance à un degré de modification de l'habitat, de sa population présumée importante et parce qu'il est improbable que l'espèce puisse connaître un déclin tel qu'elle mérite d'être inscrite dans une catégorie de menace supérieure.

Compte tenu des assurances données par l'organe de gestion du Nicaragua, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures pour l'instant.

2. Commerce de Macaques (*Macaca spp.*) d'Asie du Sud-Est et de l'Est avec le code de source C

Le macaque crabier (*Macaca fascicularis*) est la principale espèce concernée (94% de toutes les exportations). La structure du commerce est complexe et la Chine (qui n'est pas un État de l'aire de répartition), le Cambodge, la République démocratique populaire lao (RDP lao) et le Viet Nam sont les principales Parties exportant cette espèce. Il semble que la véracité des codes de source F et R utilisés pour un certain nombre de transactions puisse être discutable. À sa 27^e session (Veracruz, avril 2014), dans le cadre de l'étude du commerce important, le Comité pour les animaux a classé *M. fascicularis* en RDP lao 'préoccupation urgente' et au Cambodge et au Viet Nam 'préoccupation possible' et a formulé des recommandations relatives aux avis de commerce non préjudiciable applicables pour exporter des spécimens de sources F et R. Cette question sera examinée sous le point 31 de l'ordre du jour sur l'étude du commerce important de la présente session. Le Cambodge et le Viet Nam ont fourni des détails sur les établissements d'élevage en captivité de *M. fascicularis* et les mesures de contrôle en vigueur pour réglementer leurs activités, dans les annexes 2 et 3, respectivement, du document AC28 Doc. 9.3. Concernant le Viet Nam, le Comité pour les animaux a conclu que sa recommandation avait été appliquée et que le Viet Nam doit être retiré de l'étude. Toutefois, le Comité a également noté les préoccupations soulevées concernant le niveau élevé de commerce illégal de *M. fascicularis*, en particulier entre le Cambodge et le Viet Nam. *M. fascicularis* est classé dans la catégorie 'Préoccupation mineure' sur la Liste rouge de l'UICN en raison de son aire de répartition étendue, de sa population présumée importante, de sa tolérance à toute une gamme d'habitats, de sa présence dans plusieurs aires protégées et parce qu'il est improbable que l'espèce puisse connaître un déclin tel qu'elle mérite d'être inscrite dans une catégorie de menace supérieure. Bien qu'il y ait de fortes pressions de la chasse pour la viande, le sport et les trophées, ces activités ne sont pas considérées comme des menaces graves pour l'ensemble de l'espèce.

Le Secrétariat n'estime pas que la prise de nouvelles mesures soit de grande priorité pour l'instant concernant ce cas.

3. Commerce de plusieurs espèces de serpents vivants d'Asie du Sud-Est (en particulier d'Indonésie) avec des codes de source autres que W

Les principaux exportateurs de ces taxons étaient la République démocratique populaire lao et l'Indonésie. En volume, l'élaphe de l'Inde (*Ptyas mucosus*), *Naja sputatrix* et les varans (*Varanus* spp.) sont les espèces les plus exportées. À sa 28^e session (Israël, août 2015), le Comité pour les animaux a examiné des évaluations détaillées de la production commerciale, au Viet Nam et en Chine, d'espèces de serpents inscrites aux annexes CITES, l'impact du commerce des animaux de compagnie sur le python arboricole vert australien (*Morelia viridis*) et le python de Boelen (*Morelia boeleni*) et les méthodologies permettant de différencier les serpents sauvages et élevés en captivité inscrits à la CITES (voir annexes 1, 3 et 4 du document AC28 Doc. 14.1). Les recommandations du Comité à ce sujet figurent dans le document SC66 Doc. 54.1 soumis à la présente session. Pour certaines espèces rares telles que la géoémyde des Célèbes (*Leucocephalon yuwonoi*), classée 'En danger critique' sur la Liste rouge de l'UICN, les importations déclarées de 30 spécimens en 2012 (source F ou C) et 35 spécimens en 2013 (source F) méritent des études plus approfondies car il serait difficile d'élever l'espèce en captivité.

Le Secrétariat approuve les recommandations du Comité permanent et a encouragé l'organe de gestion de l'Indonésie à exercer de la prudence lorsqu'il évalue les demandes d'exportation de spécimens de *L. yuwonoi* prétendus élevés ou nés en captivité.

4. Commerce de Dendrobatidae d'Amérique centrale avec le code de source C

Le Panama était, de loin, le plus grand exportateur de ces spécimens et *Oophaga pumilio* et *Dendrobates auratus* étaient les principales espèces concernées. Compte tenu de leurs stratégies de reproduction complexes, certains experts considèrent ces espèces difficiles à élever en captivité. Avec l'accord de l'organe de gestion CITES du Panama, le Secrétariat a confié à TRAFFIC la visite d'un établissement important produisant des spécimens de cette espèce au Panama. Les grenouilles sont maintenues dans une quarantaine d'enclos extérieurs couverts de végétation dense, le plus grand ayant environ 64 m² de superficie, avec des clôtures d'environ un mètre de haut. Tous les enclos sont équipés de systèmes d'arrosage pour garantir une humidité élevée. Le rapport de la visite a conclu que les conditions dans lesquelles les grenouilles sont maintenues ne permettent pas de mettre en place un système d'inventaire fiable et qu'il n'est pas possible de déterminer le nombre de spécimens détenus par cet établissement. Certes, il y avait des signes de reproduction dans l'établissement mais il n'a pas été possible d'en déterminer l'ampleur. Les autorités CITES du Panama ont peu de connaissance de ces espèces mais semblent estimer que l'établissement est légitime et qu'il fait bien les choses. Le protocole d'inspection utilisé par les autorités est plutôt général par endroits et détaillé de manière non réaliste dans d'autres. Le cheptel reproducteur est complété par des spécimens sauvages ajoutés chaque année mais on ne sait pas très bien comment l'on détermine que le prélèvement de ces spécimens sauvages ne nuit pas aux populations sauvages. Il n'y a pas de mécanisme garantissant que les exportations ne comprennent pas de spécimens du cheptel "parental" (W) ou de génération F1 car le cheptel reproducteur n'est pas séparé des animaux d'exportation. L'établissement pourrait donc facilement servir pour exporter des spécimens prélevés dans la nature comme spécimens élevés en captivité. Le Secrétariat a envoyé le rapport de TRAFFIC à l'organe de gestion du Panama pour commentaires mais n'a reçu aucune réponse.

Le Secrétariat sait que les autorités des Pays-Bas ont récemment entrepris des tests visant à mettre en évidence la présence de toxines dans la peau (pumiliotoxine) des grenouilles vivantes, comme preuve de régime alimentaire naturel et, en conséquence, d'origine sauvage. Toutefois, le fait que les installations de cet établissement soient essentiellement à l'extérieur pourrait fausser les résultats de ces analyses.

O. pumilio et *D. auratus* sont classées 'Préoccupation mineure' dans la Liste rouge de l'UICN en raison de leur aire de répartition étendue, de leur tolérance à un degré de modification de l'habitat, de leur population présumée importante et parce qu'il est improbable qu'elles puissent connaître un déclin tel qu'elles méritent d'être inscrites dans une catégorie de menace supérieure.

Il semblerait que le code de source précis qui doit être utilisé pour ce genre d'établissement soit difficile à déterminer mais, globalement, il y a peu de preuves d'impacts négatifs importants sur la conservation des espèces du fait de cette activité. Dans ces circonstances, le Secrétariat conclut qu'il peut être préférable d'utiliser le code de source W afin de pouvoir établir une origine entièrement légale et un avis de commerce non préjudiciable.

5. Commerce de caméléons non indigènes de Guinée équatoriale avec le code de source W

Ce cas concerne l'exportation de caméléons non indigènes et en particulier du caméléon à quatre cornes (*Trioceros quadricornis*), du caméléon du mont Lefo (*Trioceros wiedersheimi*) et du caméléon de Pfeffer (*Trioceros pfefferi*) de Guinée équatoriale en 2011 et avant cela. Il ne semble pas que ces spécimens aient

été prétendus élevés en captivité, nés en captivité ou élevés en ranch. Aucun autre commerce de ces espèces impliquant la Guinée équatoriale n'a été déclaré depuis 2011.

Le Secrétariat propose de ne pas prendre d'autres mesures concernant ce cas.

6. **Commerce de reptiles et amphibiens du Liban avec un code de source C**
7. **Commerce de reptiles et amphibiens du Kazakhstan avec un code de source C**

Avant 2007, le Liban et le Kazakhstan figuraient dans les données sur le commerce CITES comme des exportateurs importants de reptiles et d'amphibiens vivants, déclarés élevés en captivité. Toutefois, depuis lors, ce commerce a pratiquement cessé. Selon certaines indications, une partie du commerce se serait déplacée vers la Jordanie avec des quantités importantes de spécimens de la tortue mauresques (*Testudo graeca*), de la tortue étoilée de l'Inde (*Geochelone elegans*) et des fouette-queues (*Uromastyx* spp.) déclarés comme élevés en captivité et exportés par cette Partie ces dernières années.

Le Secrétariat propose de ne pas prendre d'autres mesures concernant le Liban ou le Kazakhstan, mais a écrit à la Jordanie pour lui demander d'exercer la plus grande prudence avant d'émettre des permis d'exportation pour des reptiles déclarés élevés en captivité.

8. **Commerce de reptiles de Slovénie avec le code de source C [ou D]**

Le commerce étudié est principalement celui de tortues, en particulier la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), la tortue bordée (*Testudo marginata*) et la tortue sillonnée (*Geochelone sulcata*), avec les codes de source C [et D]. L'utilisation du code de source D résulte de la législation d'application de la CITES de l'Union européenne. Comme cette disposition s'est révélée être une source de confusion, elle a été amendée et, à l'avenir, la source déclarée des spécimens devrait être harmonisée avec la terminologie CITES. Avec cet ajustement, le commerce observé pour *T. hermanni* ne devrait pas donner lieu à des préoccupations spécifiques demandant une étude plus approfondie et celui qui concerne *T. marginata* n'est pas cause de préoccupation indue. Les exportations de spécimens de *G. sulcata* déclarés élevés en captivité semblent avoir diminué ces dernières années (50 en 2012, 190 en 2013 et 54 en 2014).

Le Secrétariat propose de ne pas prendre d'autres mesures à ce sujet.

9. **Commerce de tortues de Zambie avec le code de source C**

Ce cas concerne presque exclusivement deux espèces: la tortue à carapace souple (*Malacochersus tornieri*) et la tortue-léopard du Cap (*Stigmochelys pardalis*). La première est difficile à élever en captivité et en conséquence, les quantités de spécimens exportés par la Zambie qui seraient élevés en captivité sont surprenantes. *S. pardalis* se reproduit facilement en captivité, mais les structures du commerce d'exportation de la Zambie ces dernières années posent question. Avec l'accord de l'organe de gestion de la Zambie, le Secrétariat a donné pour mission à TRAFFIC d'inspecter trois établissements d'élevage en captivité en Zambie. L'organisation n'a trouvé aucun signe évident de tortues capturées dans la nature dans ces établissements qui ont tous montré des preuves d'élevage en captivité des deux espèces. Dans certains cas, la quantité de *M. tornieri* produite était plutôt élevée par rapport à la capacité biologique connue de l'espèce. En réponse aux observations faites, TRAFFIC a fait plusieurs recommandations sur la gestion et le contrôle de ces établissements d'élevage de tortues, en particulier concernant la tenue de registres, les systèmes de marquage permanents et les protocoles d'inspection. Le Secrétariat a communiqué le rapport de TRAFFIC à la Zambie qui a répondu en détail, soulignant que le rapport décrivait plusieurs problèmes dont l'organe de gestion n'avait peut-être pas eu conscience et qui nécessitaient d'être traités et notant que les recommandations aideraient à réviser les méthodologies d'inspection afin de garantir le respect des règlements nationaux et internationaux.

Le Secrétariat propose de ne pas prendre d'autres mesures concernant ce cas.

10. **Commerce de tortues des steppes (*Testudo horsfieldii*) d'Ukraine avec le code de source C**

Bien que l'Ukraine ne soit pas un État de l'aire de répartition de l'espèce, ce pays a exporté et continue d'exporter des quantités de spécimens de *T. horsfieldii* avec le code de source C, mais aussi beaucoup d'autres avec le code de source F. Des indications issues des registres du commerce suggèrent que le cheptel fondateur pourrait être originaire du Tadjikistan et d'Ouzbékistan. Après la CoP14, cette espèce a été l'objet de l'étude du commerce important. Les recommandations faites par le Comité pour les animaux à l'Ouzbékistan ont été appliquées et le Comité a été informé que la population estimée de l'espèce en

Ouzbékistan était de l'ordre de 20 millions de tortues, avec un quota d'exportation annuel de 50 000 spécimens sauvages, 45 000 élevés en ranch et 5000 élevés en captivité. En comparaison, les exportations de l'Ukraine, atteignant en moyenne environ 10 000 spécimens par an, semblent modestes. Concernant le Tadjikistan, le Comité permanent (65^e session, Genève, juillet 2014) a recommandé que vu l'absence de commerce de *T. horsfieldii* depuis 2008, le Secrétariat communiquerait avec le Tadjikistan pour déterminer s'il exporte encore des spécimens de cette espèce et informer le Comité permanent en conséquence. Le Secrétariat a contacté l'organe de gestion du Tadjikistan le 3 juillet 2015 à cet égard mais au moment de la rédaction du présent document, n'avait reçu aucune réponse.

Le Secrétariat estime qu'aucune autre action concernant ce cas n'est pour l'heure de haute priorité.

11. Commerce de tortues étoilées de l'Inde (*Geochelone elegans*) des Émirats arabes unis, de Jordanie, du Liban et d'Ukraine avec le code de source C

Cette espèce n'est pas considérée facile à élever en captivité de manière constante et en grand nombre. Pour la Jordanie, les registres du seul établissement d'élevage en captivité ne correspondent pas aux exportations déclarées. Ce cas recouvre les cas 6-7. Le Secrétariat a écrit à la Jordanie pour obtenir d'autres informations. Aux Émirats arabes unis, au Liban et en Ukraine, des spécimens de cette espèce, déclarés élevés en captivité, ont été exportés par le passé mais ce commerce semble avoir cessé. Le Secrétariat ne propose pas de prendre d'autres mesures concernant ces trois Parties.

12. Commerce de calaos papous (*Rhyticeros plicatus*), paradisiens (*Paradisaeidae* spp.) et autres oiseaux des Îles Salomon avec le code de source C

Les importateurs indiquent que les Îles Salomon ont exporté 50 calaos papous (tous déclarés C) et zéro paradisiens entre 2008 et 2012. Le cas semble faire référence à l'exportation de 76 spécimens de sept espèces de paradisiens en 2005 et 660 spécimens de *R. plicatus*, surtout en 2005.

Ces taux de commerce sont surprenants compte tenu de la difficulté d'élever ces espèces en captivité mais comme la dernière transaction déclarée de ce genre date de 2011, le Secrétariat ne propose pas d'autres mesures pour ce cas pour le moment.

13. Commerce de peaux de caïman (*Caiman crocodilus fuscus*) de Colombie avec le code de source C

La Colombie a un très grand commerce de *C. crocodilus fuscus*. Les structures des exportations et réexportations de spécimens ainsi que le code de source utilisé sont complexes. Les lois nationales n'autorisent que l'exportation de peaux issues de l'élevage en captivité. Le Groupe de spécialistes des crocodyliens de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN a suggéré au Secrétariat qu'une proportion considérable des exportations seraient en fait de source sauvage (ou de spécimens élevés en ranch). Le Groupe note cependant que la population sauvage ne semble pas avoir subi de prélèvement non réglementé et que ce commerce ne porte peut-être pas préjudice à la conservation de l'espèce. Par le passé, la Colombie a établi des quotas d'exportation volontaires et des limites de taille dans le but de garantir le respect de ses lois nationales et, en juillet 2014, a demandé au Secrétariat de publier une notification aux Parties demandant la collaboration d'autres Parties pour veiller à ce que seules des peaux marquées conformément aux obligations nationales soient autorisées dans le commerce. À l'occasion d'une autre activité en Colombie, le Secrétariat a rendu visite à l'organe de gestion CITES de Colombie en novembre 2014 pour discuter de cette question. Le Secrétariat a été informé que d'autres changements à la gestion de *C. crocodilus fuscus* sont prévus et a proposé son aide à la Colombie. L'organe de gestion de Colombie devrait rendre visite au Secrétariat après l'achèvement du présent document et le Secrétariat fera un rapport oral sur toute autre évolution de la situation.

Le Secrétariat propose de continuer d'assurer la liaison avec la Colombie pour garantir que toutes les exportations soient conformes aux lois nationales et aux résolutions de la Conférence des Parties.

14. Commerce de peaux de python de République démocratique populaire lao (RDP lao) et du Viet Nam avec le code de source C

Depuis de nombreuses années, le Viet Nam exporte en très grandes quantités des pythons élevés en captivité, en particulier le python molure à deux bandes (*Python molurus bivittatus*), et le python réticulé (*Python reticulatus*). Comme indiqué plus haut, le Comité pour les animaux a récemment examiné des évaluations détaillées de la production commerciale d'espèces de serpents inscrites aux annexes CITES au Viet Nam et les méthodologies permettant de différencier les serpents sauvages des serpents élevés en

captivité inscrits aux annexes CITES (voir annexes 1 et 4 du document AC28 Doc. 14.1). Les recommandations du Comité à ce sujet figurent au paragraphe 10 du document SC66 Doc. 54.1 soumis à la présente session.

L'émergence de la RDP lao comme exportateur de peaux de python est plus récente et date de 2009. Avec l'accord de l'organe de gestion CITES, le Secrétariat a organisé une visite de TRAFFIC à la seule ferme commerciale de serpents connue en RDP lao. Le consultant est resté sur place une semaine et malgré des assurances répétées et l'aide d'un cadre supérieur du Secrétariat qui était présent pour d'autres questions, l'organe de gestion n'a pas réussi à obtenir un accès à l'établissement. Le Secrétariat a été très déçu par cette situation. La question fait désormais partie d'un cas de respect plus général concernant la RDP lao, entrepris au titre du paragraphe 1 de l'Article XIII qui sera l'objet d'un rapport sous le point 28 de l'ordre du jour, *Application de l'Article XIII*, à la présente session.

Cas importants où le Secrétariat a pris des initiatives ou entamé un dialogue avec des Parties concernant le commerce de spécimens déclarés élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a un doute sérieux quant à la source identifiée des spécimens dans le commerce depuis la 65^e session du Comité permanent.

Depuis la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat a reçu relativement peu de questions des Parties concernant le commerce de spécimens déclarés élevés en captivité ou en ranch:

- La Serbie a demandé des orientations pour savoir si des spécimens de faucons *Falco* spp. inscrits à l'Annexe I pouvaient être exportés à des fins commerciales même si l'établissement qui les élève ne figure pas sur le registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I selon la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). Le Secrétariat a répondu que cela dépend du fait que les spécimens aient été élevés en captivité à des fins commerciales ou non, comme défini dans la résolution.
- La Fédération de Russie a demandé un éclaircissement sur les circonstances dans lesquelles des établissements d'élevage en captivité doivent être enregistrés comme établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I.
- Le Secrétariat a aussi fourni des avis à la Fédération de Russie quant à l'exportation d'un tigre élevé en captivité vers le Kazakhstan.
- L'attention du Secrétariat a été attirée sur l'exportation de Suisse en Ouganda de quatre spécimens d'iguanes terrestres des Galápagos (*Conolophus subcristatus*) et de deux spécimens d'iguanes marins des Galápagos (*Amblyrhynchus cristatus*), deux espèces inscrites à l'Annexe II et endémiques de l'Équateur. Ces spécimens étaient déclarés élevés en captivité. Le Secrétariat a conseillé aux Parties de collaborer afin de résoudre toute question sur l'origine du cheptel reproducteur utilisé pour produire ces animaux.
- La RAS de Hong Kong, Chine, a demandé si un permis d'exportation délivré par l'Allemagne pour des spécimens élevés en captivité du triton *Neuregus kaiseri* inscrit à l'Annexe I pouvait être accepté si l'importation était à des fins commerciales mais que l'établissement d'élevage ne figurait pas sur le registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I établi au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). Dans un courrier ultérieur, l'Allemagne a précisé qu'elle avait déterminé que les spécimens étaient élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et que l'éleveur avait vendu les spécimens à l'exportateur. L'Allemagne a expliqué qu'à son avis, bien que l'exportation (et l'importation ultérieure en RAS de Hong Kong, Chine) ait eu un but commercial, l'éleveur d'origine des animaux était un éleveur amateur et n'avait pas élevé les spécimens en captivité à des fins commerciales, comme défini dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). En conséquence, l'établissement d'élevage en question n'avait pas l'obligation d'être inscrit au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15). Le Secrétariat a fait remarquer que même si la détermination établissant qu'un spécimen est "élevé en captivité à des fins commerciales" et en conséquence si l'établissement d'élevage doit être enregistré ou non incombe à la Partie d'exportation au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) recommande que les Parties d'exportation "vérifient l'origine des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I afin d'éviter de délivrer des permis d'exportation lorsque la transaction est effectuée à des fins principalement commerciales et que les spécimens ne proviennent pas d'un établissement d'élevage en captivité enregistré par la CITES".
- La RAS de Hong Kong, Chine, a soulevé ultérieurement un cas très semblable impliquant un spécimen de tortue rayonnée (*Astrochelys radiata*) inscrite à l'Annexe I, élevée en captivité en Espagne, mais exportée par l'Italie à la RAS de Hong Kong, Chine, à des fins commerciales.